

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 6 novembre 2018

**Date de la convocation : 30/10/2018**

**Nombre de conseillers en exercice : 51**

**Etaient Présents :**

M. Thierry KOVACS, Président

M. Gérard BANCHET, M. Frédéric BELMONTE, M. Manuel BELMONTE, M. Claude BOSIO, M. Christophe BOUVIER, M. Lucien BRUYAS, M. Bernard CATELON, Mme Michèle CEDRIN, M. Christophe CHARLES, M. Pascal CHAUMARTIN, M. Alain CLERC, Mme Thérèse COROMPT, M. Jean-Yves CURTAUD, M. Patrick CURTAUD, Mme Alexandra DERUAZ-PEPIN, Mme Michèle DESESTRET-FOURNET, Mme Martine FAÏTA, M. Pascal GERIN, Mme Lucette GIRARDON-TOURNIER, Mme Annick GUICHARD, M. Christian JANIN, Mme Marie-Pierre JAUD-SONNERAT, M. Max KECHICHIAN, M. Sylvain LAIGNEL, M. Gérard LAMBERT, Mme Laurence LEMAITRE, M. Bernard LINAGE, M. Bernard LOUIS, M. Guy MARTINET, Mme Marielle MOREL, M. Daniel PARAIRE, M. René PASINI, Mme Claudine PERROT-BERTON, M. Stéphane PLANTIER, M. Isidore POLO, M. Adrien RUBAGOTTI, Mme Maryline SILVESTRE, M. Jacques THOIZET, M. Jean-André THOMASSY, M. Michel THOMMES.

**Absent suppléé :** Mme Christiane JURY représentée par son suppléant M. Fernand FURST, M. André MASSE représenté par son suppléant M. Jean FOURDAN.

**Ont donné pouvoir :** Mme Marie-Carmen CONESA à M. Jean-Yves CURTAUD, Mme Annie DUTRON à M. Manuel BELMONTE, Mme Claire EL BOUKILI-MALLEIN à M. Jacques THOIZET, M. Jean-François MERLE à M. René PASINI, Mme Hermine PRIVAS à M. Claude BOSIO.

**Absents :** Mme Virginie OSTOJIC, Thierry QUINTARD, Mme Blandine VIDOR.

**Secrétaire de séance :** M. Bernard LINAGE.

---

**OBJET :** **RESSOURCES HUMAINES :** Autorisation de recrutement d'agents contractuels à Vienne Condrieu Agglomération

**Rapporteur :** Gérard BANCHET

**NOTE DE SYNTHÈSE**

Lors de l'installation de la nouvelle collectivité Vienne Condrieu Agglomération, le conseil communautaire, dans sa séance du 11 janvier 2018, a approuvé le tableau des effectifs de la nouvelle entité, ce qui a permis de prendre acte des effectifs permanents.

Sur un plan formel, les services de l'Etat ont souhaité que le conseil communautaire délibère également sur la possibilité de recourir à des agents contractuels, tel que cela est prévu dans le CGCT.

Ainsi, il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent également recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents, pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par un contrat à durée déterminée de :

- 1° Maximum 12 mois, renouvellements compris, pendant une même période de 18 mois consécutif pour un accroissement temporaire d'activité,
- 2° Maximum 6 mois, renouvellements compris, pendant une même période de 12 mois consécutif pour un accroissement saisonnier d'activité

Également, l'article 3-1 de la loi n°84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiels ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental...

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

La rémunération des agents contractuels recrutés sur les articles 3 1°) et 2°), et 3-1 est fixée selon les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire afférents aux emplois auxquels ils sont nommés, complété le cas échéant par le supplément familial de traitement.

Enfin, en application de l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988, les agents, qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10% des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3 et 3-1,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**CONSIDERANT** que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

**AUTORISE** le recrutement d'agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par les articles 3 et 3-1 de la loi n°84-53 pour des besoins temporaires liés :

- A un accroissement temporaire d'activité,
- A un accroissement saisonnier d'activité,
- Au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,

**PRECISE** que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, à savoir :

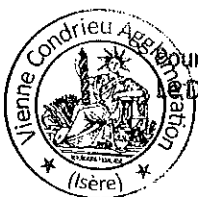
- Le traitement indiciaire afférent aux emplois auxquels ils sont nommés,
- Le supplément familial de traitement le cas échéant.

**PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget,

**AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Conseil Communautaire du 6 novembre 2018

Le Président certifie que la présente délibération a été reçue par la Sous-Préfecture le - 9 NOV. 2018 et a été publiée le - 9 NOV. 2018

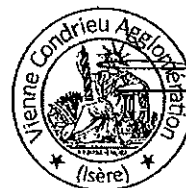


Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services

*Claude BOUR*  
Claude BOUR

Pour extrait certifié conforme

Le Président,



*Thierry KOVACS*  
Thierry KOVACS

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*